

il condamna les autres à l'exil ou la prison, et défendit à tous ses sujets, sous les peines les plus sévères, d'embrasser désormais la vie religieuse. Les monastères furent détruits ou changés en casernes et leurs revenus furent confisqués. Presque tous les moines de Constantinople et des environs se réfugièrent hors de l'empire, les uns sur les bords du Pont-Euxin, les autres dans l'île de Chypre et en Palestine, et d'autres à Rome et en Italie. Partout dans les provinces les cruautés furent les mêmes, et partout les prisons regorgeaient de confesseurs et surtout de moines à qui on avait crevé les yeux, brûlé la figure ou coupé les mains, les oreilles ou le nez, et dont tout le corps portait les marques de la sanglante flagellation qu'on leur avait fait subir. Un grand nombre de catholiques de toutes conditions, clercs, laïques, officiers, soldats, magistrats, dignitaires et simples citoyens souffrirent la mort, la mutilation ou l'exil, ou furent précipités dans la mer, enfermés dans des sacs, pour leur attachement au culte des saintes images. Après avoir exigé de tous ses sujets un serment général de ne rendre aucune sorte de culte aux images, Copronyme défendit d'invoquer la Vierge ou les saints, et quiconque, selon la coutume des chrétiens, prononçait, en cas d'accident, ces paroles : « Mère de Dieu, secourez-moi ! » quiconque assistait aux offices de la nuit, ou se faisait remarquer par d'autres actes de piété, était traité d'abominable et puni comme un ennemi de l'empereur. Il défendit aussi la vénération des reliques, fit déterrer et brûler les plus vénérées et jeter dans la mer le corps de saint Euphémie, célèbre par un grand nombre de guérisons miraculeuses; mais cette relique, conservée par un nouveau prodige, fut retrouvée à l'île de Lemnos. L'église de la sainte fut changée en un atelier, où l'on fabriquait des armes, et les ouvriers faisaient leurs ordures dans le sanctuaire. Presque toutes les églises des martyrs furent ainsi converties à des usages profanes. Et cette horrible persécution ne se ralentit qu'à la mort de Copronyme, arrivée l'an 775 (1).

N° 630.

1^{er} CONCILE DE VER OU VERN (2) OU VERNEUIL.
(VERNENSE I.)

Le 11 juillet de l'an 755 (3). Au retour de sa glorieuse expédition

(1) Théophaue, *Chronogr.* — II^e concile de Nicée. — Cedrenus, *Compendium histor.*
 (2) Et non pas Vernon, comme quelques-uns l'ont cru. — Château royal, suivant l'abbé Lebeuf, qui le place entre Paris et Compiègne. — *Dissertation, etc.*
 (3) Ce concile est daté de la 4^e année du règne de Pepin, le 5 des ides de juillet.

contre les lombarhs, le roi Pepin fit tenir un concile à Verneuil-sur-Oise, où se trouvèrent presque tous les évêques des Gaules. Pepin y assista en personne. On y fit vingt-cinq canons pour le rétablissement de la discipline. Toutefois, on n'y corrigea que les grands abus, en attendant un temps plus favorable pour rappeler la perfection des anciens canons et faire cesser les relâchements que la nécessité avait introduits dans la discipline (1).

1^{er} CANON. Qu'il y ait des évêques dans chaque ville.

2^e CANON. Que tous obéissent aux évêques que nous avons institués en qualité de métropolitains, jusqu'à ce que nous puissions le faire plus canoniquement.

3^e CANON. Que chaque évêque ait dans son diocèse le pouvoir de corriger les clercs et les moines suivant les canons.

4^e CANON. Que l'on tienne chaque année deux conciles, l'un aux calendes de mars (le 1^{er} mars), au lieu désigné par le roi et en sa présence, et l'autre aux calendes d'octobre à Soissons ou en tel autre endroit choisi par les évêques au mois de mars. Que tous les ecclésiastiques qui y seront mandés par les métropolitains se rendent à ce second concile.

5^e CANON. Si les abbés ou les abesses mènent une vie peu édifiante, que l'évêque diocésain travaille à leur correction; s'il ne peut les réduire, que le métropolitain y mette ordre; si on lui résiste, que l'assemblée publique en décide; si les coupables méprisent le jugement de l'assemblée, qu'elle les dépose et en choisisse de plus dignes par l'ordre du roi ou du consentement des religieux.

6^e CANON. Qu'une abesse n'ait pas le gouvernement de deux monastères, ni la liberté de sortir du sien, hors les cas d'hostilité, ou à moins qu'elle ne soit mandée à la cour, une fois l'an et du consentement de l'évêque diocésain. Que les religieuses ne sortent pas non plus de leur monastère; et s'il arrive qu'elles aient besoin de faire connaître quelque chose au concile ou au roi, qu'elles le fassent par députés. S'il y a des monastères qui ne puissent, à cause de leur pauvreté, vivre dans l'observance régulière, que l'évêque s'en informe de la vérité et en fasse son rapport au roi, afin que le prince puisse par charité remédier à ce mal. S'il se trouve des religieuses dans un monastère qui ne veuillent pas vivre régulièrement et qui ne soient pas dignes par leurs mauvaises mœurs de demeurer avec les autres, que l'évêque ou l'abbesse les mette dans un lieu séparé, où elles travailleront de leurs mains suivant

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1664. — Dom Mabillon, *Annales*, lib. XIII, num. 18. — Le P. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, t. II, p. 27. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. III, p. 1934. — Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I, p. 607.

l'ordre de l'abbesse, jusqu'à ce qu'elles méritent de retourner dans leur monastère par une vie plus régulière.

7^e CANON. Qu'on n'érige point de baptistère public dans les paroisses sans la permission de l'évêque.

8^e CANON. Qu'aucun prêtre ne se donne pas la liberté de baptiser, hors les cas de nécessité, et de célébrer la messe, sans la permission de l'évêque dans le diocèse duquel il se trouve.

9^e CANON. Si un prêtre dégradé par son évêque entreprend, au mépris de ses jugements, de faire les fonctions de son ordre, qu'il soit excommunié par son évêque; et que quiconque, clerc ou laïque, communiquera sciemment avec lui, encoure aussi l'excommunication (1).

10^e CANON. Les moines qui sont soumis à une règle ne doivent point aller à Rome ni ailleurs, sans la permission de leur abbé. Toutefois, si l'abbé néglige d'entretenir le bon ordre dans son monastère et que ce monastère tombe au pouvoir des laïques, les moines, qui ne croient pas pouvoir y demeurer sans danger pour leur salut, pourront, du consentement de l'évêque, passer dans un autre monastère.

11^e CANON. Que ceux qui se sont fait tonsurer pour l'amour de Dieu et qui ne sont soumis à aucune discipline, soient contraints de se retirer dans un monastère pour embrasser la règle ou de vivre comme clercs sous la juridiction de l'évêque, sous peine d'excommunication. Qu'il en soit de même pour les servantes de Dieu qui ont reçu le voile.

12^e CANON. Que les clercs demeurent dans les églises où ils ont commencé de remplir les fonctions de leur ordre, à moins que chassés de leur patrie, ils ne soient obligés de passer dans une autre. Si un évêque ou un laïque reçoit le clerc d'une autre église, que l'évêque ou le laïque et le clerc soient excommuniés, et que celui-ci soit obligé de se retirer dans sa propre église.

13^e CANON. Que les évêques qui n'ont pas de diocèse et dont l'ordination n'est pas connue, ne puissent faire aucune fonction épiscopale sans la permission de l'évêque dans le diocèse duquel ils se trouvent, sous peine d'être suspendus de leurs fonctions en attendant la tenue du concile, où ils seront punis suivant la loi canonique. Si un clerc ou un laïque prend la défense d'un tel évêque ou prêtre, sans la permission de son évêque, qu'il soit excommunié jusqu'à ce qu'il se corrige.

(1) Celui qui était excommunié ne devait point entrer dans l'église, ni boire, ni manger avec aucun chrétien. Il n'était permis à personne de recevoir de lui des présents, ni de lui donner le baiser, ni de le recevoir de lui, ni de prier avec lui, ni de le saluer avant qu'il eût été réconcilié avec son évêque. S'il se prétendait excommunié injustement, il pouvait en appeler au métropolitain et plaider sa cause devant lui, mais en gardant toujours les règles de l'excommunication.

14^e CANON. Les Pères de ce concile blâment l'opinion assez commune alors parmi le peuple, que le jour du dimanche il ne fallait pas se servir de chevaux, de bœufs ou de voitures pour voyager; qu'on ne pouvait préparer quoi que ce soit pour manger, ni approprier sa personne ou sa maison, ce que les Pères regardent comme des coutumes plutôt judaïques que chrétiennes. On doit seulement ce jour-là, disent-ils, s'abstenir du travail de la terre, pour avoir plus de facilité de venir à l'église. Si quelqu'un fait des œuvres interdites, son clément n'appartient point aux laïques, mais aux prêtres.

15^e CANON. Que les mariages des nobles comme ceux des roturiers soient célébrés publiquement.

16^e CANON. Que les clercs ne prennent point à ferme des terres et ne se chargent point d'affaires temporelles (à moins que la loi ne les appelle à une tutelle dont ils ne puissent refuser la gestion, ou que l'évêque ne les charge du soin des affaires de l'église ou de celles des orphelins, des veuves et des personnes misérables qui ont besoin de la protection ecclésiastique).

17^e CANON. Que l'élection d'un évêque se fasse dans les trois mois qui suivront la vacance d'un siège, à moins qu'une nécessité absolue n'oblige le métropolitain à différer. Que l'évêque soit ordonné dans le prochain concile.

18^e CANON. Qu'un évêque, un prêtre ou un diacre n'ait point recours aux juges séculiers, ainsi qu'il était défendu par le grand canon du III^e concile de Carthage (tenu l'an 597), où il est dit: Si un évêque, un prêtre ou un diacre, poursuivi devant un tribunal ecclésiastique, a recours aux juges séculiers, qu'il soit déposé quoiqu'il ait été absous, s'il s'agit d'une cause criminelle; et si la cause est civile, qu'il perde ce qu'il aura gagné pour l'injure qu'il a faite à l'Église, en témoignant par là se défier de son jugement.

19^e CANON. Que les églises conservent tous leurs privilèges.

20^e CANON. Que les monastères royaux, fondés par les rois, rendent compte de leurs biens au roi; et que les monastères épiscopaux, c'est-à-dire ceux qui ont été fondés par les évêques, en rendent compte à l'évêque. (Les premiers étaient soumis à l'inspection de l'archiepiscopalain, les seconds à celle des évêques.)

21^e CANON. Que l'évêque ait toutes les cures de son diocèse sous sa juridiction, ainsi qu'il a été ordonné dans un autre concile.

22^e CANON. Que tous les pèlerins soient exemptés du droit de péage.

23^e CANON. Que les comtes et les juges entendent et jugent d'abord les causes des églises, des veuves et des orphelins préférentiellement aux autres.

24^e CANON. Que l'on ne donne point de l'argent pour parvenir aux ordres sacrés.

25^e CANON. Qu'un évêque, ni un abbé, ni même un laïque ne prennent point d'argent pour rendre la justice.

On trouve à la suite de ces canons, dans les *Capitulaires*, huit autres canons dont cinq sont absolument les mêmes que les cinq derniers énoncés du concile de Metz de l'an 755, et les trois autres sont semblables aux trois premiers du concile de Compiègne de l'an 757.

N° 660.

CONCILE D'ANGLETERRE.

(ANGLICUM.)

(L'an 756.) — Ce concile fut tenu par Cuthbert, archevêque de Cantorbéry. On y ordonna que la fête de saint Boniface, archevêque de Mayence, serait célébrée dans toute l'Angleterre le cinq du mois de juin (1).

N° 661.

CONCILE DE LIPTINES.

(LIPTINENSE.)

(L'an 756.) — Le roi Pepin fit assembler ce concile, qui fut présidé par saint Boniface (2) et par un légat du Saint-Siège. On s'y occupa de la restitution des biens des églises; et ne pouvant y parvenir, on obligea à une reate de douze deniers les métairies qui provenaient de ces biens et on ordonna dans le même but la levée des neuvièmes et des dixièmes (3).

N° 662.

ASSEMBLÉE DE COMPIÈGNE (4).

(COMPENDIENSE.)

(Le 22 juin de l'an 756 (5).) — Pepin, au plus haut degré de la gloire,

(1) Wilkins, *Conc. Brit.*, t. I, p. 144.

(2) Ce concile fut, dit-on, présidé par saint Boniface, qui mourut l'an 755. Il doit y avoir erreur ou dans la date de ce concile ou dans celle de la mort de saint Boniface.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1883. — Le P. Mansi, *Suppl. Concil.*, t. I, p. 607.

(4) On met au rang des conciles cette assemblée et toutes celles qui furent tenues sous les règnes de Pepin et de Charlemagne, parce qu'elles étaient composées d'évêques et de seigneurs.

(5) Ce concile est daté de la 6^e année du règne de Pepin; mais il doit y avoir

jouissait en paix de l'admiration de toute l'Europe: Didier, à l'ombre de sa protection, venait d'obtenir la couronne de Lombardie; le pape lui devait un grand état; l'empereur Copronyme brigait son alliance et n'oublait rien pour le mettre dans ses intérêts (1). Ce fut ce moment de triomphe que le monarque français choisit pour convoquer une assemblée générale à Compiègne. L'évêque Georges et le sacellaire Jean, légats du pape Etienne II, présidèrent à ce concile et en approuvèrent les canons (2). Il fut composé, comme toutes les assemblées de ce temps-là, d'évêques et de seigneurs (3).

1^{er} CANON. Nous ne séparons point les époux parents au quatrième degré; mais que les époux parents au troisième et ceux qui sont l'un du troisième et l'autre du quatrième degré, soient séparés.

2^e CANON. Si deux époux sont parents au troisième degré, ou que l'un soit du troisième et l'autre du quatrième; l'un d'eux étant mort, il n'est point permis au survivant de se remarier et s'il convole à de secondes noces, qu'il soit séparé de son conjoint.

3^e CANON. Si une femme prend le voile sans la permission de son mari, celui-ci peut convoler à de secondes noces.

4^e CANON. Si quelqu'un donne à un homme ou libre ou esclave ou ecclésiastique sa belle-fille (fille d'un autre lit) contre la propre volonté de celle-ci et de sa mère et de ses parents, et qu'elle ne veuille point l'avoir pour époux, qu'elle l'abandonne; ses parents peuvent lui donner un autre mari, duquel elle ne doit point être séparée.

5^e CANON. Si un homme libre épouse une femme croyant qu'elle est libre aussi et qu'il découvre ensuite qu'elle ne l'est point, il peut la renvoyer et en épouser une autre. Qu'il en soit de même pour la femme.

6^e CANON. Si un homme libre a reçu un fief de son seigneur et qu'il l'ait suivi comme son vassal; mais qu'ensuite le seigneur étant mort,

erreur ou dans la date de ce concile, que quelques-uns placent, il est vrai, l'an 757, ou dans l'année du règne de Pepin; puisque le concile de Verneuil, tenu l'an 755, est daté de la 4^e année du règne de Pepin. — Labbe dit l'an 752 ou plutôt l'an 756.

(1) Il envoya à Pepin, pendant la tenue de cette assemblée, de magnifiques présents, entre autres un orgue dont le roi fit don à l'église de Saint-Corneille de Compiègne. C'est la première qui ait paru en France.

(2) Ils sont au nombre de dix huit dans les collections des conciles et de vingt-un dans les capitulaires de Baluze. Mais il est évident que les trois derniers appartiennent au concile de Metz où ils sont les trois premiers.

(3) Baluze, *Capitularia*, t. I, 181. — Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. II, p. 41. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1694. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. III, p. 2003. — Frédegaire, *Historia*, continuat. — *Annales Metenses*. — Le P. Mansi, *Suppl. Concil.*, t. I, p. 607.

ses héritiers renvoient le vassal pour donner le fief à un autre; si le premier vassal renvoie aux héritiers la femme qu'il avait reçue de son seigneur en même temps que le fief, et qu'il en épouse une autre, il lui est permis de garder comme légitime cette seconde femme.

7^e CANON. Si quelqu'un, après avoir épousé une femme, trouve qu'elle a été souillée par son frère, il peut la renvoyer et en épouser une autre; mais s'il trouve que celle-ci ait été souillée par un homme, il doit la conserver comme sa femme légitime, parce qu'il n'est pas alors vierge lui-même. Mais s'il en prend une troisième, il doit retourner à la seconde, et la troisième aura la faculté d'épouser un autre homme.

8^e CANON. Si un homme a une femme légitime et que son frère commette un adultère avec elle, le frère et la femme coupables d'adultère ne pourront jamais se marier.

9^e CANON. Si quelqu'un est baptisé, au nom de la sainte Trinité, par un prêtre qui n'est pas lui-même baptisé, le baptême ne laisse pas d'être valide, ainsi que l'a déclaré le pape Sergius. Cependant le baptisé a besoin de l'imposition des mains de l'évêque.

10^e CANON. Si un père a péché avec la fiancée de son fils et qu'ensuite le fils l'épouse, le père et la femme coupables ne peuvent pas se remarier, parce que celle-ci n'a pas avoué sa faute à son fiancé, mais le fils, qui s'est marié ignorant le crime de sa fiancée, peut prendre une autre femme légitime.

11^e CANON. Si une femme reçoit (volontairement) le voile, qu'elle ne le quitte point.

12^e CANON. Si quelqu'un a présenté à la confirmation son beau-fils ou sa belle-fille (enfants d'un autre lit), qu'il soit séparé de sa femme, sans qu'il puisse en prendre une autre.

13^e CANON. Si une femme embrasse la vie monastique, du consentement de son mari, celui-ci peut en épouser une autre. Il doit en être de même pour la femme.

14^e CANON. Si quelqu'un pèche avec la mère et la fille, à l'insu de l'une et de l'autre, et qu'il épouse ensuite une femme, il doit la renvoyer; car il ne peut plus se marier. Cette femme peut épouser un autre homme; la mère et la fille peuvent aussi prendre chacune un mari.

15^e CANON. Que celui qui pèche avec les deux sœurs et qui épouse ensuite l'une d'elles ne se marie jamais; mais ces deux sœurs, si elles ignoraient la faute de cet homme, peuvent prendre chacune un mari.

16^e CANON. Si un lépreux épouse une femme saine, la femme peut se

remarier avec la permission de son mari. Qu'il en soit de même si la femme est lépreuse et le mari sain.

17^e CANON. Si quelqu'un épouse une femme, et qu'après être resté quelque temps avec elle, la femme déclare n'avoir eu aucun commerce avec lui, et que le mari dise le contraire, le mari sera cru parce qu'il est le chef de la femme.

18^e CANON. Si quelqu'un abandonnant sa femme, à cause du droit de faide (1), s'enfuit dans un autre pays, ni lui ni sa femme ne peuvent plus se marier.

N^o 665.

CONCILE DE COMPIÈGNE.

(COMPENDIENSE.)

(L'an 757 (2).) — Ce fut dans cette assemblée que Tassillon, duc de Bavière, jura fidélité à Pepin, en lui prêtant serment sur les reliques de la chapelle royale. Ensuite il alla confirmer ce serment sur les tombeaux de saint Denis, de saint Germain et de saint Martin (3).

N^o 664.

* CONCILIAULE DE GERMANIE (4).

(GERMANICENSIS.)

(L'an 759.) — Sidonius, évêque de Constance et abbé de Richenon, présida ce concile, où saint Othmar, abbé du monastère de Saint-Gall, fut fausement accusé par un de ses moines, nommé Lambert, d'un crime d'impudicité et condamné, malgré ses protestations, à être enfermé dans le château de Potame, où il passa le reste de ses jours appliqué au jeûne et à la prière. Le crime du saint abbé de Gall était de s'être plaint au roi Pepin que deux comtes Guarin et Rodard, ou Ruithard, employés du fisc, s'emparaient des terres dépendantes de son monastère et des biens de plusieurs autres églises. Ce prince les avait menacés de sa disgrâce, s'ils ne restituaient ce qu'ils avaient usurpé. Ce fut alors

(1) Les lois des barbares permettaient aux parents d'un homme tué de tuer le meurtrier partout où ils le rencontreraient; c'est ce qu'on a appelé le droit de faide.

(2) L'an 758, d'après le P. Labbe et quelques autres.

(3) De Lalande, *Suppl. concil. ant. Gall.*, p. 79. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1884.

(4) On ne sait pas en quel lieu fut tenu ce concile. Le P. Hartzheim dit que ce fut à Constance.

que pour se venger, les coupables firent accuser le saint du crime d'incantence (1).

N° 665.

CONCILE DE VOLVIC, EN AUVERGNE.

(VOLVICENSIS.)

(L'an 761.) — Pepin tint cette assemblée. On y disputa sur la Trinité contre des hérétiques. Le monarque français y répandit beaucoup de dons sur les églises voisines (2).

N° 666.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Le 2 juin de l'an 761 (3).) — Le pape Paul I^{er} ayant fait un monastère de sa maison paternelle, le dota de grands revenus et accorda un privilège à Léonce qui en était abbé, portant que les biens donnés à ce monastère ou qui lui seraient donnés dans la suite, ne pourraient lui être jamais ôtés. Ce privilège fut accordé dans un concile tenu par le pape Paul et souscrit par vingt-trois évêques, dix-huit prêtres titulaires et l'archidiacre de Rome (4).

N° 667.

ASSEMBLÉE (5) DE NEVERS.

(NIVERNENSIS.)

(L'an 765.) — Pepin tint cette assemblée. Tassillon, duc de Bavière, y assista. Il n'en reste rien qui ait rapport à l'église (6).

(1) Walafid, *Vita sancti Galli*. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1700. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 95.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1884. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 80.

(3) Ce concile est daté de la 4^e année du règne de Constantin, indiction XIV^e.

(4) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1700. — Anastase, *Vite pontificum*.

(5) Plusieurs de ces assemblées mixtes tenues dans ce temps-là ne devraient peut-être point figurer dans une histoire des assemblées de l'Église, mais comme on les comprend toujours dans les collections des conciles de France, nous avons pas cru devoir les omettre.

(6) Saint Arnulf, *Chroniq.* — Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. II, p. 52. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 80. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1701, 1885. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. III, p. 2009.

[N° 668.

CONCILE D'ASCHEIM, EN BAVIÈRE (1).

(ASCHEIMENSIS.)

(L'an 765.) — Ce concile fit quinze règlements sur divers points de discipline, dont le P. Forster a fait le sujet d'une dissertation (2).

N° 669.

ASSEMBLÉE DE WORMS.

(WORMATIENSIS.)

(L'an 764.) — Cette assemblée fut convoquée par Pepin, à l'occasion de la guerre d'Aquitaine contre Guaifre, et de celle de Bavière contre Tassillon qui avait rompu son serment de fidélité (5).

N° 670.

ASSEMBLÉE D'ATTIGNY-SUR-AISNE.

(ATTINIACENSIS.)

(L'an 765 (4).) — Saint Chrodegand de Metz présida cette assemblée générale de la nation, à laquelle assistèrent vingt-sept évêques et dix-sept abbés. Il ne nous en reste qu'une promesse réciproque par laquelle les évêques et les abbés s'engagèrent, lorsqu'un d'eux mourrait, à faire réciter chacun cent psaumes et célébrer cent messes par leurs prêtres et à dire eux-mêmes trente messes pour le défunt. Les évêques les plus connus de cette assemblée sont saint Lulle de Mayence, Rémius de Rouen, frère du roi, Megingand de Virsburg, Villaire, évêque du monastère de Saint-Maurice en Valois. Il y en a plusieurs autres nommés évêques de certains monastères, parce qu'ayant quitté leurs sièges épiscopaux, ils s'étaient retirés dans des monastères, dont

(1) Cette ville est située près de Munich.

(2) Le P. Forster, abbé de Saint-Emmeran, les a publiés l'an 1763. Voir *Abhandlungen der Bayerischen akademie*, t. I, p. 39 et suiv.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1791. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 123. — Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. II, p. 54. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. III, p. 2009.

(4) Cette assemblée est datée de la 1^{re} année du règne de Pepin. — Elle ne diffère point de celle que le P. Pagi met à l'an 762, comme le prouve le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 622.

BIBLIOTECA DI SAN CARLO

ils étaient abbés, gardant encore le titre d'évêque. Parmi les abbés, l'archichapelain Fulrad tient le premier rang comme abbé de Saint-Denis (1).

N° 671.

CONCILE DE FREISINGEN, EN BAVIÈRE.

(FREISINGENSE.)

(L'an 765.) — Arbon, évêque de Freisingen, accepta dans ce concile une donation faite par Pospon, homme noble, en faveur de l'église cathédrale de Sainte-Marie (2).

N° 672.

ASSEMBLÉE D'ORLÉANS.

(AURELIANENSIS.)

(L'an 766.) — Cette assemblée eut lieu à l'occasion de la guerre d'Aquitaine (5).

N° 673.

CONCILE DE JÉRUSALEM.

(HEROSOLYMITANUM.)

(L'an 766 ou 767.) — Ce concile fut tenu par le patriarche Théodore en faveur des saintes images. Cet évêque déclara expressément dans sa lettre synodale qu'il suivait les traditions apostoliques touchant le culte des saints et la vénération due à leurs images (4).

N° 674.

CONCILE DE BOURGES.

(BITURICENSE.)

(L'an 767.) — On ignore ce qui se fit dans ce concile tenu par le roi Pepin (5).

(1) Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. II, p. 56. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1701. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. III, p. 2009.

(2) Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 688.

(3) Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. II, p. 57. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1703. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. III, p. 2011.

(4) Théopane, *Chronogr.* — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 613.

(5) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1886. — De Lalande, *Suppl. conc.*, p. 80.

N° 675.

CONCILE DE GENTILLY.

(GENTILIACENSE.)

(L'an 767 (1).) — L'empereur Constantin Copronyme, pour se justifier aux yeux des occidentaux des innovations scandaleuses qu'il soutenait par sa tyrannie, avait envoyé des ambassadeurs au roi Pepin, qui les reçut dans le concile de Gentilly, en présence des légats du pape. On y discuta la question des images et celle de la procession du Saint-Esprit; car les grecs, usant de récrimination, accusait les latins d'errer sur la Trinité, en enseignant que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils, et leur reprochaient d'avoir ajouté le mot *filioque* au symbole de Constantinople. On ne sait quelle fut la décision de ce concile (2).

N° 676.

ASSEMBLÉE DE SAINT-DENIS, PRÈS DE PARIS.

(SAN-DIONYSIANA.)

(L'an 768.) — Pepin, sentant sa fin approcher, convoqua à l'abbaye de Saint-Denis une assemblée des évêques et des seigneurs de la nation, où il fit le partage de ses Etats entre ses deux enfants, Charles et Carloman, qui furent tous deux couronnés le dimanche 18 septembre de la même année, Carloman à Soissons, et Charles à Noyon : celui-ci devint plus tard fameux sous le nom de Charlemagne (3).

N° 677.

CONCILE DE SAINT-GOAR.

(IN CELLA SAN-GOARIS.)

(Vers l'an 768.) — Ce concile fut assemblé dans le monastère de

(1) Le P. Mansi dit que ce concile fut tenu à Noël de l'an 766.

(2) Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. II, p. 60. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1703. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. III, p. 2011.

(3) Frédégaire, *Historia*, lib. IV, continuat. — Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. II, p. 63. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1720. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. III, p. 2011.

Saint-Goar pour la dédicace de l'église de ce saint. On y ordonna la translation des reliques du saint abbé dans la nouvelle église (1).

ART. N° 678.

CONCILE DE RATISBONNE.

(RATISBONENSE.)

(L'an 788 ou 789.) — On interdit dans ce concile aux chorévêques les fonctions épiscopales (2).

N° 679.

CONCILE DE ROME OU DE LATRAN.

(ROMANUM, SEU LATERANENSE.)

(Le 12 avril de l'an 769 (3).) — La mort du pape saint Paul, arrivée au mois de juin de l'an 767, fut suivie des plus grands désordres. Un duc nommé Tolon vint à Rome avec une troupe de gens armés par lesquels il fit élire pape son frère Constantin qui était encore laïque; puis il le mit en possession du palais de Latran et força l'évêque de Préneste à lui donner la tonsure et les ordres et ensuite à le consacrer (4). Constantin occupa le Saint-Siège plus d'un an, et c'est le premier exemple d'une semblable intrusion. Dans l'espoir de gagner Pepin, il lui écrivit successivement deux lettres pour lui annoncer son élection et le prier de ne point ajouter foi aux rapports défavorables qui pourraient lui être adressés à ce sujet. Mais le monarque français ne lui fit point de réponse. Enfin Christophe, primicier du Saint-Siège, et son fils Sergius, trésorier, résolurent de chasser l'indigne usurpateur de la chaire pontificale. Ayant obtenu quelques secours des lombards, ils parvinrent à se rendre maîtres de Rome, dissipèrent les partisans de Constantin et le réduisirent à chercher lui-même un asile dans un oratoire; après quoi, les évêques, le clergé, la milice et le peuple romain élurent d'un commun consentement le prêtre Étienne, qui fut consacré le 7 août de l'an 768. Mais auparavant Constantin fut amené dans la basilique de Latran, où

(1) Wandebertus, *De miraculis S. Goaris*, cap. 1. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 124.

(2) Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 125. — Le P. Mansi, *Suppl. Concil.*, t. I, p. 625.

(3) La date de ce concile est singulière; elle porte : *Regnante unâ et eadêm civitatê Triantio, indictione VII*, sans faire mention des années de l'empereur; ce qui montre que son autorité n'était plus reconnue à Rome.

(4) En punition de cette lâcheté sacrilège, cet évêque fut attaqué, peu de jours après, d'une maladie qui lui ôta l'usage de ses membres.

les évêques le déposèrent en lui arrachant l'étoile et faisant couper ses sandales. Dans les premiers moments de son indignation, le peuple se livra contre l'intrus et ses fauteurs à des cruautés qu'on peut toutefois regarder comme la juste punition de leurs crimes. Théodose, évêque et vidame de Constantin, eut les yeux arrachés, la langue coupée et fut enfermé dans un monastère où on le laissa mourir de faim. On arracha aussi les yeux à Constantin lui-même et à son frère Passif, dont les biens furent livrés au pillage. Le tribun Gracilis eut, comme Théodose, les yeux et la langue arrachés; on fit subir le même traitement à un prêtre nommé Valdipert, qui était accusé d'avoir voulu se défaire de Christophe et de livrer Rome aux lombards.

Le pape Etienne III, qui n'avait pu empêcher ces violences, voulut procéder selon les règles canoniques au jugement de Constantin, et il écrivit à Pepin pour le prier d'envoyer au concile qu'il se proposait de tenir à Rome quelques-uns des plus savants évêques de France. Mais ce monarque venait de mourir. Charles son successeur envoya, de concert avec Carloman, douze évêques, dont sept métropolitains, pour assister au concile du pape, où se trouvèrent aussi plusieurs évêques de la Toscane, de la Campanie et du reste de l'Italie. On y fit comparaitre le malheureux Constantin, qui d'abord reconnut l'énormité de ses fautes et en demanda pardon; mais ensuite il chercha à les excuser, et son audacieuse témérité excitant une indignation générale, on le condamna à faire pénitence le reste de ses jours.

On confirma les anciens canons par un décret portant défense, sous peine d'anathème, d'élever à l'épiscopat aucun laïque, ni même un clerc qui ne serait point arrivé au rang de diacre ou de prêtre-cardinal, c'est-à-dire attaché à un titre. Et quant à l'élection du pape, on statua qu'elle devait être faite par l'évêque et le clergé, qu'aucun laïque, soit de la milice, soit des autres corps, ne pourrait s'y trouver; mais que pour ratifier le choix du clergé tous les ordres des citoyens viendraient rendre hommage au nouveau pape et qu'ensuite on dresserait le décret d'élection, auquel tous devraient souscrire. On ajouta que cette règle devait aussi s'observer dans les autres églises. Le Concile prononça la déposition de tous les laïques ordonnés par Constantin. Il réduisit à leur ancien rang les clercs que l'intrus avait ordonnés prêtres ou diacres. Enfin on décida que les évêques consacrés par lui devraient recevoir du pape une nouvelle consécration: il faut entendre par là une simple cérémonie de réhabilitation, ou peut-être une consécration réelle, dans le cas où Constantin n'aurait point observé les conditions nécessaires à la validité du sacrement.

Le Concile fit aussi un décret contre les impiétés des iconoclastes. Il ordonna que les reliques et les images des saints continueraient d'être honorés suivant l'ancienne tradition, et il anathématisa le conciliabule de Constantinople de l'an 754.

Le concile de Rome étant fini, le pape, les évêques, les clercs et le peuple allèrent en procession à Saint-Pierre, nu-pieds et chantant. Léonce, scribaire ou secrétaire, monta sur l'ambon et lut à haute voix les actes du concile. Trois évêques italiens y montèrent aussi et prononcèrent anathème contre les transgresseurs des décrets de ce concile (1).

N° 680.

CONCILE DE WORMS.

(WORMATIENSE.)

(L'an 770.) — On ignore ce qui se fit ou se décida dans ce concile convoqué par Charlemagne (2).

N° 681.

ASSEMBLÉE D'UFFHASIN, EN BAVIÈRE, PRÈS DE LA RIVIÈRE DE FILSE.

(IN VILLA UFFHASIN.)

(Vers l'an 770.) — Dans cette assemblée d'évêques, de prêtres, de diacres et de naturels du pays, Tassillon, duc de Bavière, fit une donation à l'église de Saint-Etienne, à la prière d'Urson, prêtre de cette église (3).

N° 682.

CONCILE DE VALENCIENNES.

(VALENTINIANENSE.)

(L'an 771.) — On ignore ce qui se fit ou se décida dans ce concile (4).

(1) Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 627. — Anastase, *Vite pontificum*. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 172. — Luc. Holstenius, *Coll. roman.*

(2) Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. II, p. 79. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 173. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. III, p. 2017.

(3) Le P. Hartheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 689.

(4) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 176. — Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. II, p. 72. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. III, p. 2017.

N° 683.

II^e CONCILE DE WORMS.

(WORMATIENSE II.)

(L'an 772.) Ce concile fut tenu par Charlemagne avant de marcher contre les saxons. On en rapporte un décret touchant la manière dont un prêtre accusé doit se justifier. Riculfus y est cité comme archevêque de Mayence; mais il est certain qu'il ne l'était pas encore l'an 772 (1).

N° 684.

CONCILE DE DINGELFIND, EN BAVIÈRE.

(DINGOLTINGENSE.)

(Le 14 octobre de l'an 772 ou 775.) — Ce concile, composé de six évêques et de treize abbés, fut assemblé par le duc Tassillon qui s'y trouva avec plusieurs seigneurs de sa cour. On y fit quatorze décrets touchant les affaires ecclésiastiques et civiles du pays (2).

1^{er} CANON. On doit honorer le saint jour du Seigneur comme il est écrit dans la Loi, sous les peines portées par les canons.

2^e CANON. Si celui qui a donné son patrimoine à l'église veut en changer une partie, il doit représenter l'acte de donation rédigé de telle manière que le lieu, le temps et la personne y soient marqués, sinon il devra avoir trois témoins fidèles et connus. Si le prêtre n'a ni l'acte ni les témoins dont nous parlons, le juge se conformera alors à la loi de Bavière.

3^e CANON. Que les évêques vivent suivant les canons et les abbés suivant leur règle.

4^e CANON. Si une religieuse se marie, qu'elle soit punie ainsi qu'il est ordonné par les canons.

5^e CANON. Si un noble veut donner son patrimoine à l'église, que personne ne le lui déende.

6^e CANON. Que personne ne soit privé de son héritage, s'il n'est coupable des trois sortes de crimes qui sont marqués dans la loi : l'homicide, l'injure et la calomnie.

(1) Saint Arnulf, *Chronicon*. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 173. — Le P. Hartheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 228. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. II, p. 73. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. III, p. 2029.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 179. — Le P. Hartheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 128.

10° CANON. Si un esclave épouse une femme de condition noble, qu'elle renvoie l'esclave et redevienne libre.

11° CANON. Si quelqu'un est accusé d'un crime, il doit avoir la faculté de s'accommoder avec son accusateur avant le combat appelé *redalime*.

Ces canons sont suivis de seize lois ou décrets pour la police publique, à l'exception du dernier qui défend à ceux qui sont tonsurés de laisser croître leurs cheveux à la manière des séculiers, et à celles qui ont reçu le voile, de le quitter pour reprendre l'habit du monde.

N° 685.

CONCILE DE GÈNES (1).

(GENAVENSE.)

(L'an 775.) — Charlemagne, se rendant en Italie pour défendre l'Église romaine contre Didier, roi des lombards, assembla un concile, où il fut résolu qu'il diviserait son armée en deux colonnes qui traverseraient les monts, l'une sous son commandement et l'autre sous celui de Bernard son oncle, et pénétreraient en Italie par deux points différents (2).

N° 686.

CONCILE DE FREISINGEN, EN BAVIÈRE.

(FREISINGENSE.)

(Le 30 mars de l'an 775.) — Ce concile, tenu par l'évêque Aricon, confirma les donations faites par Onulle à l'église de Rörmosen (*Rorag-Mussea*), dédiée à la Sainte-Vierge Marie (3).

N° 687.

* CONCILE DE ROME.

(ROMANUM SEU LATERANENSE.)

(L'an 774.) — Le pape Adrien accorda dans cette assemblée à Charlemagne le droit d'être le pontife romain et de donner l'investiture à tous

(1) Et non pas de Genève, ainsi que le prétendent quelques auteurs modernes.
(2) Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. II, p. 75. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1799. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. III, p. 2033.
(3) Le P. Hartsheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 690.

les évêques. C'est ce que rapporte Albéric de Trois-Fontaines, en citant pour garant le moine Héliand, son confrère et son contemporain. Ce décret se trouve dans la première édition de la *Chronique* de Sigebert, mais elle a été supprimée comme une addition dans celle qui a été publiée par Aubert-le-Mire, d'après les plus anciens manuscrits. Cependant il est vraisemblable que cette addition était déjà faite du temps d'Albéric.

Nous avons lieu de croire avec de Marra, Baronius et Pagi que ce concile est une fable. Et sans parler en effet du silence que gardent sur ce privilège le diacre Florus et Loup, abbé de Ferrières, en traitant de l'intervention du roi dans le choix des évêques, nous avons deux lettres du même pape Adrien à Charlemagne, postérieures à ce prétendu concile, où il soutient comme une vérité constante que l'intervention des princes n'est point nécessaire dans les élections ecclésiastiques (1).

N° 688.

CONCILE DE DUREN.

(DURIENSE, SIVE IN VILLA DURIA.)

(L'an 774 (2).) — Ce fut dans ce concile, ou plutôt dans cette assemblée mixte, que Charlemagne fit une donation à Folrad, abbé du monastère de Saint-Denis (3).

N° 689.

CONCILE DE DUREN.

(DURIENSE, SIVE IN VILLA DURIA.)

(L'an 775.) — Ce concile fut tenu par Charlemagne, la septième année de son règne, avant d'entreprendre une nouvelle expédition contre les saxons. C'est tout ce qu'on en sait (4).

(1) Le P. Massi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 721.
(2) Ce concile est daté du 16 des calendes d'octobre, 6^e année du règne de Charlemagne.
(3) Eihart, *Historia rerum francic.*, t. I, lib. xxiv, p. 635. — Dom Mabillon, *De re diplomat.*, lib. iv, p. 281. — Doublet, *Historia abbatis S. Dionysii*, lib. III, p. 707. — Le P. Hartsheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 235.
(4) Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. II, p. 81. — De Launde, *Suppl. conc. ant. Gall.*, p. 84. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1821. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. III, p. 2036. — Le P. Hartsheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 236.

N° 690.

III^e CONCILE DE WORMS.

(WORMATIENSE III.)

(L'an 776.) — Ce concile fut tenu par Charlemagne, avant d'entreprendre une nouvelle expédition en Saxe, à la suite de laquelle beaucoup de saxons reçurent le baptême (1).

N° 691.

I^{er} CONCILE DE PADERBORN, EN WESTPHALIE (2).

(PADERBORNENSE I.)

(L'an 777.) — Les saxons, divisés en plusieurs tribus, occupaient le nord de la Germanie depuis la Frise ou les Pays-Bas jusqu'à l'Oder et touchaient à l'empire français par leurs frontières de l'ouest et du midi. Pepin, après les avoir vaincus plusieurs fois, avait stipulé comme condition d'un traité de paix que les moines de Fulde auraient la liberté de les instruire dans la religion chrétienne. Mais ils ne laissèrent pas de massacrer plusieurs missionnaires, et ce fut cette violation des traités qui détermina Charlemagne à leur déclarer la guerre. Il laissa dans leur pays, après sa victoire, des évêques, des abbés et des prêtres, pour travailler à la conversion de ces idolâtres. Il en chargea spécialement saint Sturm, abbé de Fulde, qui se consacra pendant plusieurs années avec autant de succès que de zèle à cette pénible mission. Ce saint abbé, avec le concours de ses moines, baptisa un grand nombre de païens et bâtit plusieurs églises dans les diverses provinces. L'absence de Charlemagne, pendant son expédition d'Italie, rendit les saxons plus audacieux. Ils entrèrent dans la Hesse avec une armée nombreuse, attaquèrent la forteresse de Buribourg et entreprirent même de mettre le feu à l'église. Mais ayant cru voir deux anges qui combattaient pour les chrétiens, ils s'enfuirent avec effroi. Pour venger cette irruption, Charlemagne revint en Westphalie l'an 775 et soumit tout le pays jusqu'au Weser. Ils recommencèrent la guerre l'année suivante, furent de nouveau vaincus, et pour obtenir la paix, ils promirent de se faire chré-

(1) Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. II, p. 83. — Le P. Hardoin, *Coll. conc.*, t. III, p. 2056. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1822. — Le P. Hartzheim, t. I, p. 237.

(2) Aujourd'hui dans le grand-duché du Bas-Rhin.

tiens. La plupart des seigneurs et une multitude innombrable de peuple reçurent en effet le baptême avec leurs femmes et leurs enfants. L'an 777, un concile étant assemblé à Paderborn pour le baptême d'un grand nombre de saxons, ceux qui étaient déjà convertis y renouvelèrent leur soumission au roi. Toutefois, pour mieux les contenir, Charlemagne les menaça, s'ils n'étaient pas fides, de les enlever de leur pays et de les réduire en esclavage. Malgré cette menace leur chef Witikind, qui s'était retiré en Danemark, ne tarda pas à les entraîner à une nouvelle révolte (1).

Ce fut dans cette assemblée que Charlemagne donna audience à plusieurs émirs, ou princes maures, qui venaient lui offrir une nouvelle occasion d'acquérir de la gloire et d'augmenter ses états; car les sarrasins d'Espagne avaient secoué le joug du calife d'Orient.

N° 692.

CONCILE DE DUREN.

(DURIENSE.)

(Mois de mars ou de mai de l'an 779.) — Ce concile, assemblé par Charlemagne, la onzième année de son règne, et composé d'évêques et de seigneurs, publia des capitulaires de ce prince divisés en vingt-quatre articles (2).

N° 695.

CONCILE DE PADERBORN (3), DE LIPSTADT OU DE LA LIPPE.

(PADERBORNENSE, VEL LIPPENSE AUT LIPPENSE.)

(L'an 780.) — Charlemagne s'occupa dans cette assemblée mixte de l'érection des cinq évêchés de Minden, Halberstad, Werden, Paderborn et Munster, et de la construction de plusieurs églises, pour affermir la religion chrétienne en Saxe (4).

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1823 et 1829. — Eginard, *Vita Caroli*. — Felde, *Annales*. — Loisel, *Annales*. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 725.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1833. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 239. — Baluze, *Capitularia*, t. I, p.

(3) Le II^e, d'après le P. Hartzheim.

(4) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1827. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 243.

N° 694.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Vers l'an 780.) — Quelque temps avant la soumission d'Aragisius, duc de Bénévent, qui eut lieu l'an 786, les lombards n'ayant pas encore été chassés de l'Italie, Charlemagne envoya le diacre Addon vers le pape Adrien pour le prier de lui donner des reliques de saints. Le Souverain-Pontife n'osant toucher aux reliques de son église fut averti par une révélation divine d'envoyer au roi des français le corps de saint Cандиде martyr, qui avait été autrefois donné au pape Paul par un prêtre nommé Асiulfе et déposé dans une église de Rome. Mais afin qu'on ne pût élever aucun doute sur l'authenticité de cette relique, il assembla un concile, pour examiner en présence de témoins si cette relique était réellement le corps de saint Cандиде : c'est ce que le pape rapporte dans sa lettre à Charlemagne (1).

N° 698.

CONCILE EN GERMANIE (2).

(IN GERMANIA.)

(L'an 781 (3).) — Ce concile, tenu en présence de Charlemagne, et composé d'évêques, de clercs et de seigneurs laïques, rendit un décret qui transférait le siège épiscopal de Ratisbonne de l'église de Saint-Emmeram, dans l'église de Saint-Etienne (4).

N° 696.

CONCILE DE COLOGNE OU DE LA LIPPE.

(COLONIENSIS VEL LIPPENSIS.)

(L'an 782.) — Charlemagne convoqua cette assemblée mixte et y as-

(1) Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I, p. 737.

(2) On ne connaît pas le lieu où s'est tenu ce concile.

(3) Les PP. Leconte et Pagi mettent ce concile à l'an 781. Quelques autres rapportent cette translation à l'an 798, sous le pape Léon III; mais ils sont dans l'erreur; car Suidbert, qui était alors évêque de Ratisbonne, mourut l'an 791. (Arnolf, *In miraculis sancti Emmerammi.*) Des historiens prétendent que cette translation eut lieu sous Adalvinnus, successeur de Suidbert. (Brunnerus et Adreitericus, *Histor. rerum Bolorum.*) Mais le P. Leconte montre qu'ils sont tombés dans l'erreur et que les lettres sur lesquelles ils fondent leurs sentiments sont supposées.

(4) Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 730. — Le P. Pagi, *Crit. in ann. Bar.*, t. III, p. 362. — Le P. Leconte, *Annales*.

sista en personne. Un grand nombre de saxons s'y soumettent au monarque français et y reçurent le baptême (1).

N° 697.

CONCILE DE PADERBORN (2).

(PADERBORNENSIS.)

(L'an 782.) — Charlemagne concerta, dans cette assemblée mixte, avec les prélats et les comtes de son royaume, la forme ecclésiastique et civile qu'il convenait de donner au gouvernement des saxons (3).

N° 698.

CONCILE DE PADERBORN (4).

(PADERBORNENSIS.)

(L'an 785 (5).) — Ce fut dans cette assemblée mixte, que Charlemagne détermina d'une manière définitive la forme ecclésiastique et civile qu'il désirait donner au gouvernement des saxons. Il y nomma aussi des évêques pour remplir les sièges qu'il avait déjà créés (6).

N° 699.

ASSEMBLÉE D'ATTIGNY.

(ATTINIACENSIS.)

(L'an 785 (7).) — Après trois années de guerre et plusieurs victoires, Charlemagne parvint à réduire entièrement les saxons. Le célèbre Witikind, cédant aux propositions du roi, consentit à se faire chrétien et reçut le baptême dans cette assemblée avec un autre chef nommé Albin (8).

(1) Eginard, *Vit. Car.* — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1827. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 245. — Parmi les saxons convertis, plusieurs historiens comptent Witikind, mais l'*Art de vérifier les dates* l'en excepte formellement et retarde le baptême de ce chef jusqu'à l'an 785.

(2) Le II^e, suivant le P. Hartzheim.

(3) Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 245.

(4) Le II^e d'après Labbe et le IV^e d'après Hartzheim.

(5) L'an 786, suivant le P. Labbe.

(6) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1860 et 1890. — Grantzius, *Historia Saxoniae*, lib. 1, cap. 9; lib. II, cap. 23. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 245.

(7) La plupart des annalistes datent cette assemblée de l'an 786.

(8) Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 246.

IV^e CONCILE DE WORMS.

(WORMATENSE IV.)

(Mois d'avril de l'an 786.) — Les chefs des bretons qu'Audulle avait vaincus et fait prisonniers furent présentés à Charlemagne dans cette assemblée mixte (1).

II^e CONCILE DE NICEË, VII^e OECUMÉNIQUE.

(NICÆNUM II.)

(Commencé le 24 septembre de l'an 787, fini le 25 octobre.) — L'empereur Copronyme étant mort l'an 775, son fils Léon, surnommé Charzare, qui lui succéda, crut devoir dissimuler d'abord son attachement à l'hérésie des iconoclastes. Il fit paraître de la piété envers la sainte Vierge et les saints, témoigna du respect pour les moines et mit dans les premiers sièges des métropolitains choisis par les abbés. Ensuite il manifesta son aversion pour les images et fit fouiller et mettre en prison plusieurs officiers du palais, accusés de les honorer. Son impiété devint la cause de sa mort. Comme il était passionné pour les pierres, il eut envie d'une riche couronne dont l'empereur Héraclius avait fait don à la grande église, et il ne se fit pas scrupule de l'enlever et de s'en servir; mais il lui vint à la tête des ulcères suivis bientôt d'une fièvre violente qui lui causa la mort au bout de trois jours l'an 780 (2). Il eut pour successeur son fils Constantin, qui n'avait pas encore dix ans. L'impératrice Irène, mère de ce jeune prince, prit les rênes du gouvernement, et comme elle était catholique, on put dès lors en toute liberté se déclarer pour les images et embrasser la vie monastique.

Nicéas, élevé sur le siège de Constantinople par Copronyme, était mort la dernière année de l'empereur Léon, et son successeur Paul, recommandable par ses talents, par ses grandes aumônes et par sa piété, avait eu néanmoins la faiblesse de souscrire au conciliabule des iconoclastes. Il ne conserva pas longtemps cette dignité, qu'il n'avait acceptée que malgré lui. Étant tombé malade l'an 784, il quitta secrètement son

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1861 et 1890. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 258. — Le P. Sirmoud, *Conc. ant. Gall.*, t. II, p. 114. — De Launde, *Suppl. conc. ant. Gall.*, p. 84. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. II, p. 207.

(2) Théophane, *Chronogr.*, p. 301, 304.

église et se retira dans un monastère pour y faire pénitence. A la nouvelle de cette retraite, l'impératrice vint le trouver elle-même, puis elle lui envoya les principaux du sénat, pour lui faire changer de résolution; mais il résista à toutes leurs instances, témoigna publiquement son repentir d'avoir si longtemps gardé le silence et trahi la foi, par la crainte de la persécution, et déclara qu'il n'y aurait point de salut pour eux, à moins d'assembler un concile général pour détruire l'hérésie. Il mourut peu de temps après, emportant l'estime et le regret des clercs aussi bien que du peuple (1).

L'impératrice Irène s'occupa aussitôt de lui procurer un digne successeur et prit conseil des personnes les plus éclairées et les plus zélées pour le bien de l'Église. On désigna unanimement Taraise, secrétaire de l'empereur, aussi distingué par sa piété que par sa naissance et ses talents. Mais il refusa longtemps, et quoique le peuple, consulté à son tour, l'eût choisi par acclamations, il ne consentit à accepter qu'après avoir obtenu la promesse qu'on assemblerait un concile oecuménique, protestant qu'il ne pouvait qu'à cette condition prendre la conduite d'une église troublée par des divisions intestines et frappée en outre des anathèmes de tout l'Occident. Dès qu'il fut ordonné, l'an 784, il envoya sa profession de foi au pape Adrien et lui écrivit, de concert avec l'impératrice Irène et de son fils Constantin, pour le prier de venir en Orient, ou d'y envoyer des légats avec des lettres, afin de confirmer dans un concile universel l'ancienne tradition de l'Église touchant les images. Il envoya également aux patriarches d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem, des lettres synodiques, contenant sa profession de foi sur la Trinité, sur l'incarnation et le culte des saints, avec la condamnation du conciliabule des iconoclastes. Il pria ces patriarches de lui adresser leurs lettres de communion et d'envoyer aussi des légats pour tenir leur place au concile (2).

Le pape Adrien, dans sa réponse à l'empereur, qui est datée du 26 octobre, indiction IX^e, c'est-à-dire de l'an 785, déplora les maux causés en Orient par la fureur des hérétiques et le supplia de rétablir et de faire honorer les saintes images dans tout son empire, ajoutant que si on pouvait le faire sans tenir un concile, on devrait commencer par anathématiser, en présence des légats du Saint-Siège, le conciliabule de l'an 784, tenu contre toutes les règles; puis envoyer, selon la coutume, une déclaration avec serment, au nom de l'empereur et du sénat, portant qu'on laisserait au concile une entière liberté. Il traitait fort au long la

(1) Théophane, *Chronogr.*, p. 385.

(2) Id., *id.*, p. 387.